

Direction générale adjointe Aménagement du patrimoine et du territoire  
Mission Transition écologique et citoyenne

**Objet | Convention de mise à disposition d'espaces dans la maison écocitoyenne « La Source » pour l'AMAP « Les Gourmandignes » pendant les travaux du parc de l'Hôtel de ville**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

**Vu**, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

**Vu**, les objectifs citoyens de l'Association pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) « Les Gourmandignes », à savoir :

- Le regroupement de citoyens et citoyennes conscient·e·s et volontaires pour s'impliquer dans des relations d'économie solidaire et de proximité ;
- La mise en relation d'adhérents et de paysan·ne·s locaux et éco-responsables ;
- La distribution autogérée hebdomadaire de légumes et de produits du terroir.

**Considérant** l'utilité de mettre à la disposition des associations, des locaux pour mener ces actions et développer la vie associative ;

**Considérant** la nécessité, dans le cadre des travaux d'aménagement du futur parc de l'Hôtel de ville, d'enlever le mobil-home mis à disposition de cette association qui fédère familles depuis plus d'une décennie :

**DECIDE**

**Article 1er**

De signer la convention par laquelle la Ville de CENON met à la disposition de l'AMAP Les Gourmandignes, un local dans « La Source, maison écocitoyenne », appartenant à la commune, située 28 chemin des Carrières :

- la salle du rez-de-chaussée et le préau, côté chemin des Carrières (un jour par semaine) et deux locaux de stockage à proximité, le temps de l'aménagement du futur parc.

**Article 2**

Compte tenu des objectifs d'intérêt général poursuivis par les associations cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 3**

L'occupation est accordée à titre précaire et révocable.

**Article 4**

Les conditions d'occupation desdits locaux sont fixées contractuellement entre les parties.

**Article 5**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon le 11 mai 2023

**Jean-François EGRON**  
Maire de Cenon

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.